



PRÉFET DE LA MEUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

DEMISSION VOLONTAIRE DU MAIRE OU D'UN ADJOINT

DEMISSION VOLONTAIRE DU PRESIDENT OU VICE-PRESIDENT D'UN EPCI

1 / CONTEXTE :

Article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« La démission du maire ou d'un adjoint, d'un président ou vice-président d'un EPCI est adressée au représentant de l'Etat dans le département.

Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée. [...]

La procédure prévue au présent article s'applique également lorsque le maire ou l'adjoint se démettent simultanément du mandat de conseiller municipal. [...]

2 / PROCEDURE:

La démission doit être adressée au préfet et faire l'objet d'une acceptation de sa part.

La démission doit prendre la forme d'une lettre, **datée et signée** par l'intéressé, exprimant clairement, sans ambiguïté ni réserves, **sa volonté de démissionner**.

Le préfet peut accepter ou refuser la démission.

Une démission retirée par l'intéressé avant d'avoir été acceptée par le préfet ne peut plus faire l'objet d'une acceptation par le préfet (CE 21 mars 1962, Rousseau). En revanche, une fois la démission définitive, le démissionnaire ne peut plus la reprendre (CE 6 février 1974, élection du maire de Saint-André). Le préfet ne peut en effet revenir sur une démission qu'il a acceptée.

La procédure s'applique également lorsque le maire ou l'adjoint (président ou vice-président) se démettent simultanément du mandat de conseiller municipal ou communautaire.

3 / ENTREE EN VIGUEUR DE LA DEMISSION:

La démission est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Le démissionnaire reçoit un courrier d'acceptation de la démission de la part du Préfet en recommandé avec accusé de réception.

Dès que l'avis de réception est transmis à la Préfecture, un mail est adressé au premier adjoint (pour le cas du maire démissionnaire), au maire (pour le cas d'un adjoint démissionnaire), au vice-

président de l'EPCI (pour la démission du président), au président de l'EPCI (pour la démission du vice-président), confirmant que la démission est actée.

4 / INFORMATIONS UTILES :

Le démissionnaire (maire ou adjoint) doit préciser dans son courrier de démission s'il souhaite ou non conserver son mandat de conseiller municipal.

Le fait pour un conseiller municipal de démissionner de ses seules fonctions de maire ou d'adjoint, gardant par conséquent la qualité de conseiller municipal, n'a aucune incidence sur le mandat de conseiller communautaire.

En principe, le maire est tenu d'assurer l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur. Mais sa suppléance peut être assurée par un adjoint non démissionnaire.

Contacts au sein des services de l'État – Direction, services
Cabinet du Préfet - Bureau de la Représentation de l'Etat et de la Communication
Interministérielle (BRECI)